

MAIRIE DE

03 FEV. 2009

ARRETE MUNICIPAL n° V 09-04
du 27 janvier 2009HAUTE-SAVOIE
74370

Tél : 04 50 60 32 04

Fax : 04 50 60 80 19

Courriel :

mairie@stmartin-bellevue.fr



Chemins Ruraux "du Cimetière" et "des Combes" Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE

- VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;
- VU le Code de la route ;
- VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;
- VU la circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP/ n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal du 26 janvier 2009 ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux "du Cimetière" et "des Combes" doit être réglementée afin de :
 - préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, les activités forestières et les chemins de randonnées pour les activités pédestres,
 - de protéger les espèces animales et végétales, les espaces naturels et boisés ;
- CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

Acte certifié exécutoire

Envoyé en Préfecture le :

.....28/01/09.....

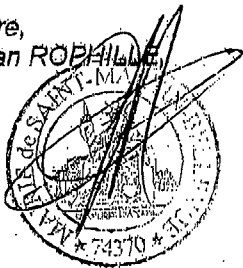
Reçu en Préfecture le :

...30...01...2009...

Affiché ou notifié le :

.....29/01/09.....

Le Maire,
Christian ROBILLARD



Article 1 : Les chemins ruraux "du Cimetière" et "des Combes" sont interdits à la circulation des véhicules à moteur, à partir de leur origine, de manière permanente, afin de :

- préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, les activités forestières et les chemins de randonnées pour les activités pédestres,
- de protéger les espèces animales et végétales, les espaces naturels et boisés du PLU à conserver.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, ainsi qu'aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

1, route des Edoles
74370

Saint Martin-Bellevue

www.stmartin-bellevue.fr

Commune de Saint Martin Bellevue

Arrêté municipal n° V 09-04 du 27 janvier 2009
(page 2)

Article 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué de type BO accompagné d'un panonceau portant la mention "interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayant droit- arrêté municipal n° v 09-04 du 27 janvier 2009".

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdiction de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

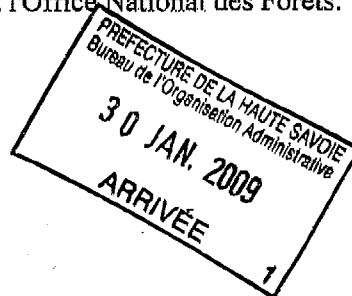
- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

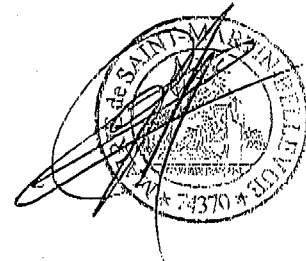
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis :

- au Représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- à Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Groisy,
- à l'Office National des Forêts.



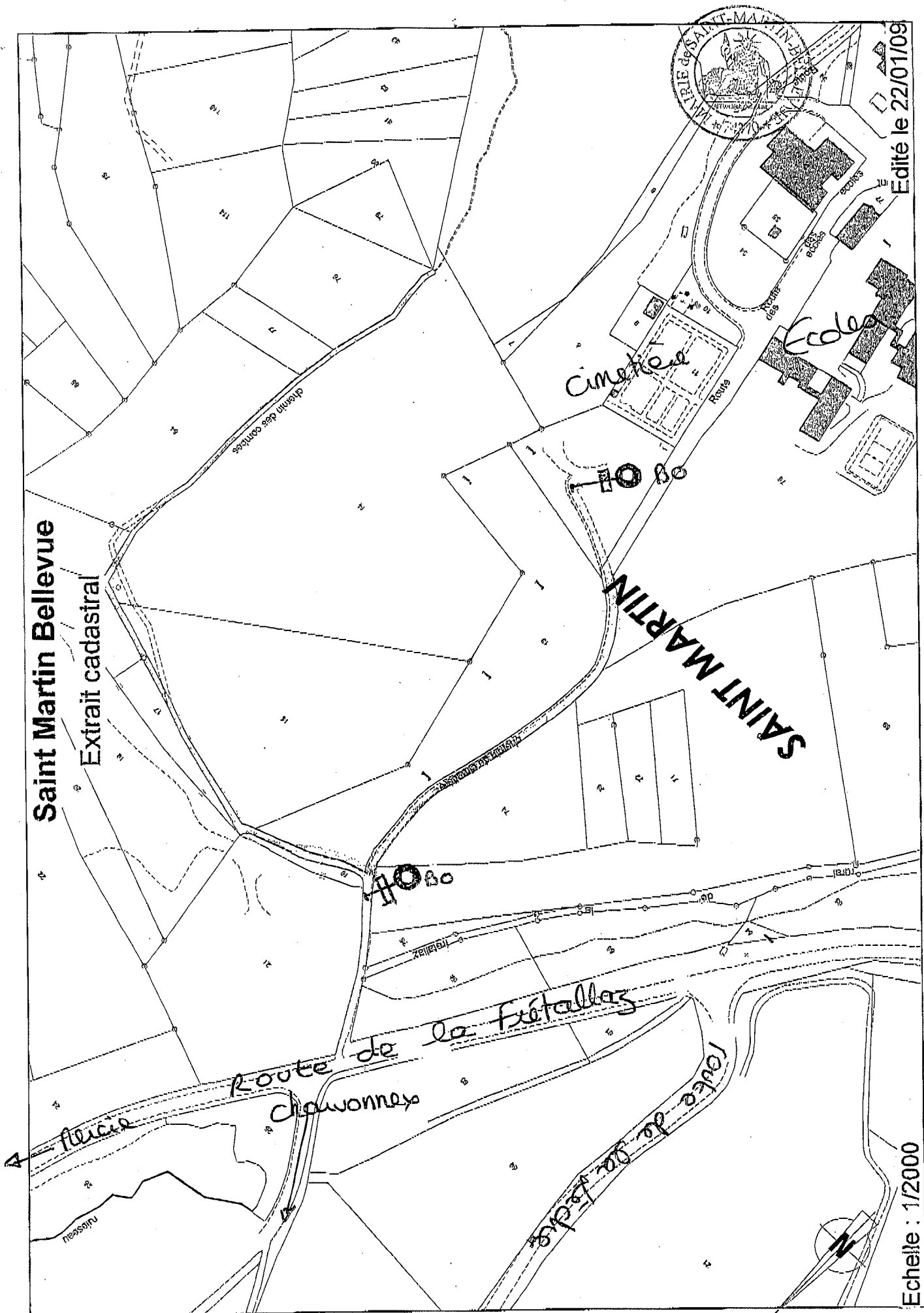
Fait à ST MARTIN-BELLEVUE
le 27 janvier 2009

Le Maire,
Christian ROPHILLE



Annexe : plan

Annexe à l'arrêté municipal n° V 09-04 du 27/01/2009



Édité le 22/01/09

Echelle : 1/2000